



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance extraordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le jeudi 15 septembre 2016 à 19 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Stéphanie Gaudreault, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur, Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

Les membres du conseil constatent que l'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire a été signifié tel que requis par le Code municipal.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement R-2016-226
4. Adoption du règlement R-2016-227
5. Adoption du règlement R-2016-225
6. Soumission pour le projet de prolongement des services de la route 132
7. Période de questions
8. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. Adoption du règlement R-2016-226

Règlement décrétant une dépense de 1 491 203 \$ et un emprunt de 1 491 203 \$ pour des travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire, remplacement de la conduite d'aqueduc et installation d'une conduite de refoulement sur la route 132 Ouest

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de plusieurs propriétaires que la conduite d'aqueduc existante soit remplacée et qu'une conduite d'égout sanitaire soit construite sur des portions de la route 132 Ouest;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu une assistance financière dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec;

2016-09-228

2016-09-229



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a obtenu un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour les travaux prévus dans ce règlement. Ledit certificat d'autorisation est annexé au présent règlement comme annexe 4.

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} août 2016, par le conseiller Jocelyn Ross;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire réaliser des travaux pour le prolongement d'un égout sanitaire sur une distance de 1 300 mètres et le remplacement d'une conduite d'eau potable sur 1 300 mètres, selon un document intitulé « Document de soumission – Prolongement des services – route 132 », daté du 25 août 2016, préparé par monsieur Natan Hazel, ingénieur junior et approuvé par monsieur Antoine Vallières-Nolet, ingénieur au service de génie municipal de la MRC de La Mitis, ainsi que des plans portant les numéros A1-9092-014-C-001 à A1-9092-014-C-014, intitulés « Prolongement des services route 132 », datés d'avril 2016, conçus et approuvés par monsieur Antoine Vallières-Nolet, ingénieur au service de génie municipal de la MRC de La Mitis.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 491 203 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée, à partir d'une soumission de la compagnie *Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée*, reçue et approuvée le 15 septembre 2016, d'une facture pour une étude géotechnique ainsi que d'une estimation des coûts pour le contrôle qualitatif, préparée par monsieur Antoine Vallières-Nolet, ingénieur et enfin de l'offre de service du service de génie municipal pour des services professionnels. Cette soumission, la facture, l'estimation et l'offre de services sont jointes au présent règlement comme Annexe 1.

Voici le détail de la somme de 1 491 203 \$:

▪ Coût des travaux (taxes nettes)	1 238 577 \$
▪ Imprévus	123 857 \$
▪ Étude géotechnique	14 068 \$
▪ Contrôle qualitatif	31 256 \$
▪ Service de génie municipal	38 445 \$
▪ Financement temporaire	15 000 \$
▪ Frais de vente	30 000 \$

TOTAL 1 491 203 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 491 203 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 46 % des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 54 % des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement à 54 % des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article 5 du présent règlement, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titre en vertu de cet emprunt ou toutes émissions subséquentes, s'il y a lieu, et qui aurait été fourni par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5 du présent règlement. Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture par la municipalité. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.01 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné, exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment une somme de 1 076 267 \$, provenant du programme sur la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ), tel que montré dans la « Programmation de travaux », jointe au présent règlement comme Annexe 3.

Dans le cas où les subventions sont payables sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général

RÈGLEMENT R-2016-226 ANNEXE 2 – Bassin de taxation

Le bassin de taxation fixé pour l'application de l'article 5 du règlement R-2016-226 est formé de propriétés situées en bordure de la route 132 Ouest et identifiées sous les matricules suivants au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Luce (09092).

NUMÉROS DE MATRICULE	NOMBRE D'IMMEUBLES IMPOSABLES
3777-47-1998	1
3777-48-6535	1
3777-48-8156	1
3777-58-0076	1
3777-58-1996	1
3777-59-3816	1
3777-59-5535	1
3877-21-4081	1
3777-59-9177	1
3778-60-2316	1
3778-61-9507	1



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3877-43-4683	1
3778-82-0427	1
3778-82-2550	1
3877-65-2973	2
3778-83-9003	1
3778-82-4798	1
3778-93-4379	1
3778-93-6499	1
3778-94-9422	1
3878-03-1853	1
3878-03-5871	1
3878-14-1901	1
3877-86-0877	1
3878-04-8288	1
3878-67-0893	1
3878-78-3651	1
3878-78-4184	1
3878-89-0619	1
3777-49-4036	1
3778-50-7864	1
3778-50-5199	1
3778-61-2026	1
3778-61-4365	1
3878-69-5902	1
3878-68-2384	1

TOTAL 37

Si l'une ou l'autre de ces propriétés était scindée ou fusionnée à une autre, les nouveaux matricules ainsi formés seront inscrits à cette annexe, pour remplacer ceux qui en seraient retirés.

2016-09-230

4. Adoption du règlement numéro R-2016-227

Règlement décrétant une dépense de 251 875 \$ et un emprunt de 251 875 \$ pour des travaux de pavage sur les rues De Champlain et St-Antoine et pour la construction de trottoir sur la route du Fleuve

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à la réfection du pavage sur les rues De Champlain et St-Antoine et de procéder à la réfection d'une partie du trottoir sur la route du Fleuve et de procéder à la prolongation de celui-ci;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 septembre 2016, par la conseillère Stéphanie Gaudreault;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire réaliser des travaux de pavage sur les rues Dechamplain et St-Antoine et pour la construction de trottoir sur la route du Fleuve, selon les documents suivants :

- Devis intitulé « Réfection des rues De Champlain et Saint-Antoine », daté du 17 août 2016, préparé par Antoine Vallières-Nollet, ingénieur au service de génie municipal de la MRC de La Mitis;
- Devis intitulé « Document de soumission / Prolongement du trottoir et mise en place de puisards », daté du 23 août 2016, préparé par Natan Hazel, ingénieur junior et vérifié par Antoine Vallières-Nollet, ingénieur, tous deux du service de génie municipal de la MRC de La Mitis;
- Plans portant les numéros B1M-9092_1_113-C-001 et B1M-9092_1_113-C-002.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 251 875 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée, à partir de deux soumissions. Une de la compagnie « *Les Pavages Laurentiens* » pour la réfection du pavage des rues Dechamplain et Saint-Antoine reçue le 6 septembre 2016 et approuvée le 12 septembre 2016. Une deuxième de la compagnie « *Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée* », pour le prolongement du trottoir et mise en place de puisards sur la route du Fleuve, reçue le 9 septembre 2016 et approuvée le 12 septembre 2016. Ces soumissions sont jointes au présent règlement comme Annexe 1.

Voici le détail de la somme de 251 875 \$:

▪ Coût des travaux (taxes nettes)	218 207,86 \$
▪ Imprévus (10%)	21 820,79 \$
▪ Contrôle qualitatif (3%)	6 546,00 \$
▪ Financement temporaire	500,35 \$
▪ Frais de vente	4 800,00 \$

TOTAL 251 875,00 \$

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 251 875 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années.

Dans le cas où les subventions sont payables sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) _____

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé) _____

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2016-09-231

5. Adoption du règlement numéro R-2016-225

Règlement amendant le règlement R-2013-175, étant un règlement d'emprunt pour la construction d'une conduite d'égout domestique – rue St-Viateur

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt R-2013-175 a été adopté afin de desservir cinq propriétés situées sur la rue St-Viateur et sur la route 132;

CONSIDÉRANT QUE quatre des propriétaires ont été responsables d'une part de 10 000 \$ chacun de l'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE le cinquième propriétaire a été rendu responsable d'un part de 50 000 \$, alors que l'infrastructure pour chacune des cinq propriétés sont équivalentes en terme de coût;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE cette situation apparaît aux membres du conseil comme étant inéquitable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1077 du Code Municipal, le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit approuver le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble portant le matricule 09092-3976-19-6901 a présenté une demande au conseil municipal, où il signale que le règlement R-2013-175 lui apparaît inéquitable en ce qui a trait au remboursement de l'emprunt;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le règlement R-2016-220 est abrogé.

Article 2

L'article 6 du règlement R-2013-175 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, soit 10 000 \$, l'immeuble ci bas mentionné en est responsable. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de cet immeuble identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 09092-3976-19-6901, une compensation.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en déterminant la dépense engagée relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt de 10 000 \$.»

Article 3

L'article 4 du règlement R-2013-175 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit 235 970 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.»



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 4

Que les ajustements nécessaires suite à la modification du règlement R-2013-175 soient effectués.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) _____

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé) _____

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2016-09-232

6. **Soumission pour le projet de prolongement des services de la route 132**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres public pour le prolongement des services de la route 132;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 15 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions a été faite par monsieur Antoine Vallières, ingénieur du service de génie municipal de la MRC de La Mitis et que celui-ci a produit une recommandation à l'effet d'accepter la soumission de la compagnie *Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée* qui en l'occurrence est le plus bas soumissionnaire;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'accepter la soumission de la compagnie *Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée* au montant de 1 356 402,74 \$ incluant les taxes.

Le maire et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, le contrat à cet effet. Le tout conditionnellement à l'acceptation d'un règlement d'emprunt.

7. **Période de questions**

Aucune question n'est posée aux membres du conseil.

2016-09-233

8. **Fermeture de la séance**

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)**

Je, Paul-Eugène Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Paul-Eug. Gagnon
Paul-Eugène Gagnon
Maire

Paul-Eug. Gagnon J. Robidoux
Paul-Eugène Gagnon Jean Robidoux
Maire Directeur général et sec.-trésorier